

CANADA  
VILLE DE WARWICK  
MRC D'ARTHABASKA  
PROVINCE DE QUÉBEC

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Ville de Warwick tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2025, à 19 heures à l'hôtel de ville, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères,  
Messieurs les conseillers,

Marie-Eve Goyer,  
Joël Boivin,  
Charles Martel,

Éric Prévost,  
Céline Dumas,

EST ABSENTE :

Madame la conseillère,  
Marie-Josée Boissonneault,

tous formant quorum sous la présidence de monsieur Étienne Bergeron, maire, monsieur Mathieu Levasseur, directeur général, greffier-adjoint et trésorier et madame Karine Larose, greffière sont aussi présents.

**DÉPÔT ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :**

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à chacun des conseillers municipaux de la Ville de Warwick par courriel du 28 novembre 2025;

2025-12-333 Aucune affaire nouvelle n'étant ajoutée, sur une proposition de la conseillère madame Marie-Eve Goyer, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé en laissant ouvert l'item « Affaires nouvelles ».

Adoptée.

**DÉPÔT ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE NOVEMBRE 2025 :**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

2025-12-334 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2025 soit adopté, le tout tel que rédigé et déposé.

Adoptée.

**PRÉSENTATION D'UN PARTENAIRE :**

**L'AFÉAS :**

Madame Diane Nault, présidente de l'Association féministe d'éducation et d'action sociale (AFEAS) de Warwick, souligne l'Opération tendre la main, une campagne de sensibilisation annuelle pour contrer la violence faite aux femmes et aux filles. Pour l'occasion, elle remet aux membres du conseil un ruban blanc.

**TRÉSORERIE :**

2025-12-335

Il est proposé par le conseiller monsieur Charles Martel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des revenus au 30 novembre 2025 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

**LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES ET PAYÉES SELON LE RÈGLEMENT NUMÉRO 097-2007 DU FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRAL :**

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 30 novembre 2025 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général, greffier-adjoint et trésorier en conformité selon le Règlement numéro 097-2007;

2025-12-336

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la liste des comptes payés datée du 30 novembre 2025 en conformité selon le Règlement numéro 097-2007 totalisant 1 286 417,54 \$, dont 130 428,58 \$ en dépôt direct des salaires, le tout tel que déposé et annexé à la présente.

Adoptée.

**DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS :**

**RAPPORT DES PERMIS DU SERVICE DE L'URBANISME – NOVEMBRE 2025 :**

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport des permis émis au 30 novembre 2025 par le Service de l'urbanisme.

**DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX :**

Conformément à l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, déclare qu'il n'y a eu aucune inscription au registre public des déclarations suivant l'article 5.2.4.3 du Règlement numéro 341-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

**LISTE DES TAXES MUNICIPALES À RECEVOIR AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2025 :**

Conformément à l'article 511 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, présente la liste des taxes municipales à recevoir au 1<sup>er</sup> décembre 2025, représentant un montant de 364 902,13 \$ en capital et de 71 356,74 \$ en intérêts, pour un montant total de 436 258,87 \$.

**DOSSIERS À TRAITER :**

**URBANISME :**

**DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 7, RUE RAÎCHE (MONSIEUR GASTON RUEL) :**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gaston Ruel présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 7, rue Raîche, sur le lot 4 906 746 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre la construction d'un abri d'auto avec une somme des marges de 1,33 mètre et de 0,92 mètre avec l'avant-toit contrairement aux 2 mètres prescrits à l'article 5.3.2 f) du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation présentée peut être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque l'implantation du futur abri d'auto pourra suivre l'implantation des maisons actuelles et une clôture cachera en partie la construction projetée envers la résidence voisine de l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble voisin situé au 5, rue Raîche, a signifié par écrit qu'elle ne s'oppose pas au projet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur puisque si la demande de dérogation est refusée, le demandeur ne pourra construire son abri d'auto tout en ayant une largeur suffisante pour y stationner un véhicule;

CONSIDÉRANT QU'il ne serait pas possible de construire l'abri d'auto tout en respectant la réglementation, puisqu'étant un jumelé, il est impossible de construire de l'autre côté de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 4 novembre 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 6 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2025-12-337 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**URBANISME : (SUITE)**

**DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 7, RUE RAÎCHE (MONSIEUR GASTON RUEL) : (SUITE)**

QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2025-08 présentée par monsieur Gaston Ruel concernant l'immeuble situé au 7, rue Raîche, sur le lot 4 906 746 permettant la construction d'un abri d'auto avec une somme des marges de 1,33 mètre et de 0,92 mètre avec l'avant-toit contrairement aux 2 mètres prescrits à l'article 5.3.2 f) du Règlement de zonage numéro 270-2019.

Adoptée.

**DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 1, ROUTE 116 EST (MADAME SYLVIE-CLAUDE BOSSÉ POUR LE GROUPE DEGRANDPRÉ INC.) :**

CONSIDÉRANT QUE madame Sylvie-Claude Bossé, pour le Groupe Degrandpré inc., présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 1, route 116 Est sur le lot 6 527 602 et ayant pour objet, si la demande est accordée, l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge de recul avant de 5,5 mètres et une marge latérale de 3,5 mètres contrairement aux 15 mètres et 5 mètres respectivement prescrits à l'article 5.3.2 b) du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement vise le rapatriement des activités de Victoriaville à Warwick et que le projet prévoit également la réfection complète de la façade;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation peut être qualifiée de mineure pour la marge de recul latérale;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure par contre pour la marge de recul avant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent toutefois en considération le fait que le projet respecte la marge de recul avant sur l'emprise réelle de la route 116, à 15,15 mètres, et que la marge de recul avant de 5,5 mètres concerne l'emprise de l'ancien chemin;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte la décision numéro 213954 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) venant autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour des fins commerciales, sur le lot 1134, rang I, au cadastre du Canton de Warwick, circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie approximative de 7 643,3 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 94-03-43, une dérogation mineure avait été accordée pour la construction du bâtiment principal avec une marge de recul avant de 13,69 mètres contrairement aux 15 mètres prescrits;

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**URBANISME : (SUITE)**

**DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 1, ROUTE 116 EST (MADAME SYLVIE-CLAUDE BOSSÉ POUR LE GROUPE DEGRANDPRÉ INC.) : (SUITE)**

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque l'implantation de l'agrandissement ne vient pas dépasser le bâtiment accessoire existant et respecte l'implantation en façade des bâtiments existants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur puisque si la demande de dérogation est refusée, le demandeur ne pourra procéder à l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'il ne serait pas possible de procéder à l'agrandissement afin de respecter la réglementation car un cours d'eau passe sur le terrain sur le côté nord du lot et l'agrandissement vers arrière empêcherait la circulation des plus gros véhicules;

CONSIDÉRANT QU'un égout unitaire est existant du côté nord du lot et qu'une servitude se situe en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 4 novembre 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 6 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2025-12-338 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2025-09 présentée par madame Sylvie-Claude Bossé, pour le Groupe Degrandpré inc., concernant l'immeuble situé au 1, route 116 Est sur le lot 6 527 602 permettant l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge de recul avant de 5,5 mètres et une marge latérale de 3,5 mètres contrairement aux 15 mètres et 5 mètres respectivement prescrits à l'article 5.3.2 b) du Règlement de zonage numéro 270-2019.

Adoptée.

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 42, RUE BRINDLE (MADAME ÉMILIE BEAUDOIN) :**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2023-08-234, adoptée lors de la séance du conseil du 14 août 2023, le conseil municipal a approuvé la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par monsieur Raphaël Martineau, concernant l'immeuble situé au 42, rue Brindle, connu également comme le lot 6 527 544 du cadastre du Québec, permettant de construire une nouvelle résidence unifamiliale d'un étage sur dalle de béton;

CONSIDÉRANT QUE madame Émilie Beaudoin présente une nouvelle demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 42, rue Brindle, connu également comme le lot 6 527 544 du cadastre du Québec, afin de modifier une partie du revêtement du garage détaché existant;

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**URBANISME : (SUITE)**

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 42, RUE BRINDLE (MADAME ÉMILIE BEAUDOIN) : (SUITE)**

CONSIDÉRANT QUE les travaux visent précisément à remplacer le revêtement extérieur de bois du garage détaché, devenu désuet plus rapidement, par un revêtement en acier MacMétal d'imitation de bois;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.2 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'immeuble concerné par la demande est situé dans la zone H-47 où la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la modification changeant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 4 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remplacement respectent les objectifs d'aménagement visés, notamment au niveau du respect des principales caractéristiques patrimoniales et architecturales du secteur et que toute rénovation projetée s'harmonise avec le caractère et l'architecture du bâtiment original;

CONSIDÉRANT QUE les travaux respectent les critères d'évaluation relatifs aux matériaux de revêtement extérieur par le respect notamment du nombre de matériaux de revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remplacement du revêtement proposé protègent les qualités particulières et le caractère propre du bâtiment par le choix des couleurs semblables à celles originales;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 4 novembre 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2025-12-339 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Émilie Beaudoin concernant l'immeuble situé au 42, rue Brindle connu également comme le lot 6 527 544 du cadastre du Québec, permettant de modifier une partie du revêtement du garage détaché existant.

Adoptée.

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 185, RUE SAINT-LOUIS (MADAME CHRISTINE LANEUVILLE POUR MONSIEUR MARCO CLOUTIER) :**

CONSIDÉRANT QUE madame Christine Laneuville, pour monsieur Marco Cloutier, présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 185, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 068 du cadastre du Québec, afin de remplacer le lettrage à plat existant illuminé par une enseigne à plat illuminée;

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**URBANISME : (SUITE)**

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 185, RUE SAINT-LOUIS (MADAME CHRISTINE LANEUVILLE POUR MONSIEUR MARCO CLOUTIER) : (SUITE)**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée de l'enseigne respecte les objectifs d'aménagement visés, notamment en veillant à ce que la conception de l'affichage soit en fonction de la clientèle à laquelle elle s'adresse;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'intègrent au style architectural du bâtiment sur lequel elles sont apposées, particulièrement en ce qui concerne la forme et le graphisme;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale a une proportion d'affichage moindre que le tiers de la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne portante respecte les balises établies pour le nombre maximal d'enseigne, la superficie et la hauteur à partir du sol;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la nouvelle enseigne portante sont sobres;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de type mural, qui est un type privilégié;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que le nombre d'éléments sur l'enseigne doive être réduit au minimum et de ne pas présenter une énumération des services offerts;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis également que les éléments de l'enseigne ne doivent pas être répétitifs;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 4 novembre 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée sous condition;

2025-12-340 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Christine Laneuville, pour monsieur Marco Cloutier, concernant l'immeuble situé au 185, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 068 du cadastre du Québec, permettant le remplacement du lettrage à plat existant illuminé par une enseigne à plat illuminée;

QUE la condition suivante soit exigée :

- Retirer le numéro de téléphone et l'énumération des services offerts.

Adoptée.

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**URBANISME : (SUITE)**

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AJOUTER LES USAGES D'HÔTELS ET DE MOTELS DANS LA ZONE I-11 ET DE MODIFIER LES NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS JUMELÉES :**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier ses Règlements;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2024-11-326, adoptée lors de la séance du conseil du 4 novembre 2024, la Ville de Warwick a demandé à la MRC d'Arthabaska de modifier son Schéma d'aménagement et de développement afin de modifier l'affectation industrielle située sur les lots 6 284 008 et 6 316 856 du cadastre du Québec pour une affectation urbaine, et ce, pour permettre d'offrir une mixité des usages dans la zone I-11 du plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil des maires tenue le 26 novembre 2025, le Règlement numéro 462 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle à Warwick a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska est en attente maintenant de l'obtention d'un avis de conformité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation quant au règlement adopté;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déjà reçu en septembre dernier un avis de conformité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation quant au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'en parallèle du processus de modification règlementaire mené par la MRC d'Arthabaska, la Ville désire modifier en conséquence son règlement de zonage numéro 270-2019 afin de venir autoriser l'usage d'établissement de court séjour sur le lot 6 248 008 dans la zone I-11;

CONSIDÉRANT QUE l'offre en hébergement de court séjour est restreint sur le territoire de la Ville de Warwick et qu'il n'y a pas d'hôtel et de motel présent sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le service favorise l'attrait touristique du territoire et bénéficiera aux commerçants du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte le Plan d'urbanisme de la Ville de Warwick, plus spécifiquement en ce qui concerne la consolidation du périmètre urbain en favorisant la prospérité, la complémentarité et la diversité des établissements commerciaux actuels et futurs;

CONSIDÉRANT QUE la zone I-11 se situe à proximité de résidences et qu'un usage commercial favorise une meilleure cohabitation des usages que des industries;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du règlement de zonage en vigueur ne reflètent plus adéquatement la réalité actuelle du développement résidentiel, notamment en ce qui concerne les habitations jumelées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire assurer une application cohérente et équitable des normes de stationnement sur l'ensemble du territoire;

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**URBANISME : (SUITE)**

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AJOUTER LES USAGES D'HÔTELS ET DE MOTELS DANS LA ZONE I-11 ET DE MODIFIER LES NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS JUMELÉES : (SUITE)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'ajuster les exigences minimales en matière de stationnement afin de favoriser une meilleure intégration des constructions jumelées aux milieux de vie existants et d'assurer une utilisation efficiente du sol;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement des habitations jumelées demeure plus étroit, ce qui impacte l'accès au stationnement ainsi qu'à la présence de végétation en cour avant;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 4 novembre 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2025-12-341 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro 414-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'ajouter les usages d'hôtels et de motels dans la zone I-11 et de modifier les normes de stationnement pour les habitations jumelées;

QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 12 janvier 2026 à 18 h 30 à la salle du conseil Lise-Lemieux de l'hôtel de ville. Lors de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Adoptée.

**ADMINISTRATION ET GREFFE :**

**NOMINATION D'UNE PRÉPOSÉE ET ANIMATRICE À LA BIBLIOTHÈQUE :**

CONSIDÉRANT QUE le poste de directrice du Service des loisirs, de la culture et des communications est devenu vacant suite au départ de madame Catherine Marcotte en date du 8 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE suite à ce départ, la Ville a analysé la structure du poste sur son efficacité dans le contexte actuel et à venir;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, il a été recommandé de scinder le poste en deux, soit un poste de directeur(trice) des loisirs et un poste de directeur(trice) de la culture et des communications;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil du 2 octobre dernier, la Ville a procédé à l'embauche de madame Jenifer Brière-Gauthier à titre de directrice des loisirs;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil du 11 novembre dernier, la Ville a procédé à l'embauche de madame Virginie Houle à titre de directrice de la culture et des communications;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'une directrice de la culture et des communications ne rend plus nécessaire le maintien du poste de technicien en culture et communications;

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)**

**NOMINATION D'UNE PRÉPOSÉE ET ANIMATRICE À LA BIBLIOTHÈQUE : (SUITE)**

CONSIDÉRANT QUE l'annexe « B » Description des tâches de la convention collective de travail 2026-2030 prévoit le poste de préposé et animateur à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE le préposé et animateur à la bibliothèque voit à répondre aux demandes des usagers et à l'animation des activités, en plus de participer au traitement des documents;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est actuellement vacant;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'un préposé et animateur à la bibliothèque permettra d'assurer une stabilité accrue du service en présentiel;

CONSIDÉRANT QUE cette stabilité opérationnelle réduira le besoin de recourir à des étudiant(e)s pour combler les horaires;

CONSIDÉRANT QUE ces changements structuraux amélioreront l'organisation et la qualité du service offert à la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a procédé à l'affichage à l'interne du poste de préposé et animateur à la bibliothèque, soit du 14 au 20 novembre;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu dans les délais une seule candidature, soit celle de madame Virginie Tétreault, actuellement technicienne en culture et communications depuis avril 2024, en plus d'avoir occupé le poste de responsable des loisirs à la Ville de Warwick entre 2007 et 2011;

CONSIDÉRANT la grande motivation de Madame Tétreault à obtenir le poste de préposée et animatrice à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général à l'égard de l'embauche de madame Virginie Tétreault;

CONSIDÉRANT la recommandation de madame Julie Goyette, du Service des ressources humaines et relations du travail de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) quant à l'échelon à octroyer lors d'un changement de classe inférieure;

2025-12-342 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE madame Virginie Tétreault soit embauchée à titre de préposée et animatrice à la bibliothèque sur une base permanente à temps complet, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026;

QUE le salaire soit fixé selon l'échelon numéro 4 de la classe 2;

QUE les autres conditions de travail soient établies conformément à la convention collective de travail des employés municipaux de la Ville de Warwick;

QUE le poste de technicien en culture et communications demeure vacant suite au changement de poste de madame Virginie Tétreault.

Adoptée.

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)**

**CHANGEMENTS D'ÉCHELON DU PERSONNEL CADRE POUR L'ANNÉE 2026 :**

CONSIDÉRANT QUE la politique de gestion du personnel-cadre effective du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026 a été adoptée à la séance du 9 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.5 de cette politique, l'échelle salariale est révisée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année subséquente selon une augmentation d'un pourcentage équivalent à 0,5 % supérieur aux majorations des taux de salaire prévues à la convention collective en vigueur des employés syndiqués;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1 de cette politique, il appartient au conseil de fixer la rémunération d'un cadre, en conformité avec la politique salariale, soit de déterminer l'échelon concerné pour un cadre;

2025-12-343 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le changement d'échelon sera le suivant :

- Léa Lemay-Ducharme, classe 6, échelon 4.

Adoptée.

**BRIGADIÈRES SCOLAIRES/INDEXATION DES SALAIRES 2026-2030 :**

CONSIDÉRANT la Politique relative à la gestion et à l'administration d'un service de brigadiers scolaires mise en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010 par la résolution numéro 2010-11-350;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.4 de cette politique, le taux hebdomadaire de rémunération accordé aux brigadiers scolaires est statué par le Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2022-12-396, adoptée lors de la séance du conseil du 5 décembre 2022, le Conseil a statué que le salaire des brigadières scolaires soit augmenté de 2 %, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et à 1,75 % pour les années 2024 et 2025, le tout suivant les mêmes augmentations salariales prévues à la convention collective de travail des employés municipaux en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que les brigadières scolaires font partie pleinement de l'équipe de la Ville de Warwick et qu'à ce titre, elles doivent recevoir les mêmes augmentations salariales prévues à la convention collective de travail des employés municipaux 2026-2030;

2025-12-344 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le salaire des brigadiers scolaires soit augmenté de 2,5 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026;

QUE pour l'année 2027, la majoration sera déterminée en fonction du taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour la période annuelle d'août 2025 à août 2026 et ne pourra excéder 3 % ni être inférieure à 2 %;

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)**

**BRIGADIÈRES SCOLAIRES/INDEXATION DES SALAIRES 2026-2030 : (SUITE)**

QUE pour l'année 2028, la majoration sera déterminée en fonction du taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour la période annuelle d'août 2026 à août 2027 et ne pourra excéder 3 % ni être inférieure à 2 %;

QUE pour l'année 2029, la majoration sera déterminée en fonction du taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour la période annuelle d'août 2027 à août 2028 et ne pourra excéder 2,5 % ni être inférieure à 2 %;

QUE pour l'année 2030, la majoration sera déterminée en fonction du taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour la période annuelle d'août 2028 à août 2029 et ne pourra excéder 2,5 % ni être inférieure à 2 %;

Le tout suivant les mêmes augmentations salariales prévues à la convention collective de travail des employés municipaux en vigueur.

Adoptée.

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS/RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2026 :**

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) agit à titre de porte-parole des municipalités régionales;

CONSIDÉRANT QUE par la filiale FQM Assurances inc., le Fonds d'assurance des municipalités est entièrement dédié au monde municipal et est la seule assurance qui regroupe toutes les assurances nécessaires pour une entité municipale;

CONSIDÉRANT l'excellent service de la part de la FQM agissant à titre de courtier et l'accès au Service de ressources humaines et relations du travail à des tarifs avantageux;

CONSIDÉRANT les nombreux autres services offerts par la FQM, notamment le service d'assistance juridique (SAJ), qui offre des conseils en gestion contractuelle, en application réglementaire ainsi qu'en accès à l'information, et le service d'approvisionnement municipal (SAM) qui accompagne dans les projets d'achats par appel d'offres en offrant une expertise dans la rédaction de devis technique entre autres;

CONSIDÉRANT QUE la FQM offre des formations diversifiées et des occasions de réseautage;

2025-12-345 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Charles Martel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick renouvelle son adhésion à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2026 et en autorise le paiement au montant de 5 202,18 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)**

**PG SOLUTIONS INC./RENOUVELLEMENT POUR LE CONTRAT DE SUPPORT 2026 :**

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien et de soutien des applications offert par PG Solutions inc. permet l'utilisation du logiciel ACCEO-Finances, traitant entre autres des comptes fournisseurs, des modules de taxation ainsi que de la préparation et du contrôle budgétaire, des logiciels sur la gestion des permis et des requêtes ainsi que des logiciels de services en ligne, notamment les permis et comptes de taxes en ligne ainsi que le module Voilà;

CONSIDÉRANT QUE le contrat donne également accès à un soutien téléphonique sur les applications, à un portail client afin de faciliter la prise en charge des demandes, aux formations à distance de groupe sur les sujets récurrents, aux mises à jour et permet aussi d'assurer l'évolution et la pérennité des applications;

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien et de soutien des applications arrive à échéance le 31 décembre prochain;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville envers les applications de PG Solutions inc. et l'intégration de ce système pour les services de la comptabilité, de l'urbanisme et la réception;

CONSIDÉRANT QU'un changement de système, même avec des économies annuellement, entraînerait un montant forfaitaire pour l'acquisition d'un nouveau système et la migration nécessaire, en plus de la formation du personnel ainsi que de la perte d'efficacité pour un moment considérant les habitudes du personnel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services (incluant les services professionnels);

2025-12-346 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick renouvelle les contrats d'entretien et de soutien des applications avec PG Solutions inc. pour une période de douze (12) mois débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et autorise les paiements suivants pour un total de 29 709 \$ taxes en sus :

1. AccèsCité En ligne (Permis en ligne, comptes de taxes en ligne, module Voilà)	1 951,00 \$ taxes en sus
2. AccèsCité Territoire (Qualité des services, gestion des permis)	4 943,00 \$ taxes en sus
3. ACCEO-Finances (Grand-livre/contrôle budgétaire, comptes fournisseurs, taxation/perception, préparation budgétaire)	21 959,00 \$ taxes en sus
4. AccèsCité Finances (Logiciel SFM – dette)	856,00 \$ taxes en sus

Adoptée.

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)**

**RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE/  
NOMINATION DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS :**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des obligations prévues à la convention de service intervenue entre la Ville de Warwick et le Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie, une révision annuelle des représentants désignés doit être effectuée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12.0 de cette convention, le conseil municipal doit nommer par résolution deux représentants officiels, soit un répondant élu municipal et un coordonnateur;

CONSIDÉRANT QUE ces représentants seront convoqués à l'assemblée annuelle ainsi qu'aux rencontres organisées de temps à autre par le Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-11-310, adoptée lors de la séance du conseil du 11 novembre dernier, le conseil a procédé notamment à la nomination de la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault à titre de responsable des dossiers de la bibliothèque et de la culture;

2025-12-347 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et la responsable de la bibliothèque P.-Rodolphe-Baril, madame Katia Houle soient mandatées à titre de représentantes officielles de la Ville de Warwick lors des assemblées annuelles et des rencontres organisées par le Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie;

QU'en vertu des dispositions de la nouvelle convention collective de travail 2026-2030, la Ville signifie au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie le changement d'horaire du samedi pour la bibliothèque, soit pour une ouverture de 9 heures à 12 heures plutôt que de 9 h 30 à 12 h 30, changement qui sera effectif à compter du 10 janvier 2026.

Adoptée.

**CAIN LAMARRE SENCRL/MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS JURIDIQUES POUR  
L'ANNÉE 2026 :**

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats Cain Lamarre collabore avec la Ville pour ses services juridiques depuis l'année 2020;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville envers la firme d'avocats Cain Lamarre pour les services juridiques rendus au cours de la dernière année;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire renouveler l'offre de services professionnels avec la firme Cain Lamarre afin d'économiser les coûts de services juridiques;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont été menées avec la firme sur le tarif à charger;

CONSIDÉRANT QUE, suivant ces discussions, une offre de services a été présentée par la firme en date du 14 novembre 2025 au montant de 3 750 \$ plus les taxes applicables;

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)**

**CAIN LAMARRE SENCRL/MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS JURIDIQUES POUR L'ANNÉE 2026 : (SUITE)**

CONSIDÉRANT QUE cette offre inclut de façon illimitée tous les services de consultation juridique émanant de la direction générale ou des autres directions de services, que ce soit pour des questions requérant des avis juridiques sommaires, la révision de clauses contractuelles ou réglementaires ou encore l'assistance pour tout aspect légal dans l'adoption des règlements;

2025-12-348 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte l'offre de services de consultation juridique pour l'année 2026 de la firme d'avocats Cain Lamarre, au coût de 3 750 \$ plus les taxes, les frais et les services administratifs;

QUE la firme Cain Lamarre soit mandatée pour représenter la Ville de Warwick à la Cour municipale de la Ville de Victoriaville ainsi qu'au sein d'autres instances juridiques durant l'année 2026.

Adoptée.

**SERVICE INCENDIE :**

**ADHÉSION AU PROGRAMME D'AIDE AUX PERSONNES VIGILES :**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-10-286, adoptée lors de la séance du conseil du 2 octobre dernier, la Ville a entériné la Politique relative à la gestion et à l'administration d'un service de protection contre les incendies pour une période de cinq (5) ans, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2030;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15 de la Politique relative à la gestion et à l'administration d'un service de protection contre les incendies 2026-2030, la Ville de Warwick s'engage à adhérer, pour la durée de cette politique, au service de référencement à l'externe, plus communément appelé le Programme d'aide aux personnes vigiles (PAPV) de la Maison La Vigile;

CONSIDÉRANT QUE la Maison La Vigile est reconnue comme étant une ressource spécialisée pour venir en aide aux professionnels qui portent ou portaient l'uniforme (agents de la paix, agents correctionnels, anciens combattants, militaires, paramédics, pompiers, répartiteurs 911), aux personnes dans les métiers d'aide et de soins (infirmières, médecins, psychologues, travailleurs sociaux et intervenants de toutes sortes) ainsi qu'aux membres de leur famille;

CONSIDÉRANT QUE la Maison La Vigile est un organisme sans but lucratif ayant pour mission d'accompagner ces professionnels ou anciens professionnels qui ont une problématique de dépendance à l'alcool et aux drogues, qui désirent reprendre de saines habitudes de vie et leurs activités quotidiennes et avoir une meilleure gestion de leurs émotions;

CONSIDÉRANT QUE Programme d'aide aux personnes vigiles (PAPV) permet des consultations avec des professionnels tel que des psychologues, des psychothérapeutes et des travailleurs sociaux;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service de protection contre les incendies;

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**SERVICE INCENDIE : (SUITE)**

**ADHÉSION AU PROGRAMME D'AIDE AUX PERSONNES VIGILES : (SUITE)**

2025-12-349 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick adhère au Programme d'aide aux personnes vigiles offert par la Maison La Vigile;

QUE le directeur du Service de protection contre les incendies, monsieur Mathieu Grenier, soit autorisé à signer le contrat de services, tel que présenté, pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

**TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :**

**BRANCHEMENT À L'AQUEDUC POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 39, RUE DU MOULIN :**

CONSIDÉRANT la problématique récurrente concernant la qualité de l'eau potable distribuée à l'adresse du 39, rue du Moulin, habitation raccordée en bout de réseau sur une conduite de 6 pouces

CONSIDÉRANT le premier signalement reçu le 15 juillet 2024;

CONSIDÉRANT les démarches réalisées depuis ce temps et les nombreux suivis avec les propriétaires;

CONSIDÉRANT les recherches et analyses effectuées par le directeur du Service des travaux publics sur les installations de l'habitation et des plans du secteur;

CONSIDÉRANT les nombreux rinçages directionnels réalisés au réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT les suivis journaliers de la qualité de l'eau du tronçon, des variations de pression du réseau et suivis avec d'autres résidents raccordés dans le même secteur;

CONSIDÉRANT les nombreux suivis de la consommation en eau potable des gros consommateurs raccordés au réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT les analyses du fonctionnement des installations de l'entreprise Yum Yum;

CONSIDÉRANT QUE malgré toutes ces rinçages, démarches et analyses, le problème persiste, bien qu'il se soit atténué;

CONSIDÉRANT l'obligation de la Ville à fournir aux citoyens une eau de qualité;

CONSIDÉRANT QU'en dernier recours, il était possible de débrancher l'immeuble de la conduite de 6 pouces pour effectuer un branchement plutôt sur la conduite de 12 pouces, située de l'autre côté de la rue, conduite utilisée notamment par l'entreprise Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr) et les résidents du quartier des rues Louis-Payer et Alice-Béliveau;

CONSIDÉRANT QU'afin de limiter les frais pour l'excavation, un forage unidirectionnel a été préconisé;

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)**

**BRANCHEMENT À L'AQUEDUC POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 39, RUE DU MOULIN : (SUITE)**

CONSIDÉRANT la recommandation également de cette option par l'estimateur de la Sablière de Warwick ltée, pour des questions d'économie de coûts pour cette situation;

CONSIDÉRANT la satisfaction des services rendus par l'entreprise La Sablière de Warwick ltée pour des travaux réalisés au cours des dernières années, en plus d'être une entreprise locale;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été demandée à l'entreprise La Sablière de Warwick ltée pour réaliser les travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics à profiter des travaux pour y installer par le fait même une purge de 2 pouces afin de faciliter le nettoyage de la conduite;

CONSIDÉRANT QU'il était fortement souhaitable d'effectuer les travaux afin la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés le 29 octobre dernier;

2025-12-350 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise le paiement au montant de 21 294,27 \$ plus les taxes applicables auprès l'entreprise La Sablière de Warwick ltée dans le cadre des travaux de forage unidirectionnel et de branchement à la conduite d'eau potable de 12 pouces pour l'immeuble situé au 39, rue du Moulin.

Adoptée.

**LOISIRS ET CULTURE :**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE/RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX LOISIRS ET À LA CULTURE 2026-2027-2028 :**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valère désire donner accès à ses résidents à toutes les infrastructures récréatives, sportives et culturelles de la Ville de Warwick, et à celles des institutions reconnues partenaires de la Ville de Warwick, à l'exception de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valère désire donner accès à ses résidents à toutes les activités récréatives, sportives et culturelles de la Ville de Warwick et celles produites par les organismes accrédités et mandatés par la Ville de Warwick, à l'exception du camp de jour, aux mêmes tarifs que ceux établis pour les résidents de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valère désire donner accès à ses résidents à toutes les activités événementielles organisées par la Ville de Warwick, aux mêmes tarifs que ceux établis pour les résidents de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2025-12-351 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE/RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX LOISIRS ET À LA CULTURE 2026-2027-2028 : (SUITE)**

QUE la Ville de Warwick entérine, tel que présenté, l'Entente intermunicipale relative aux loisirs et à la culture avec la Municipalité de Sainte-Valère pour les années 2026-2027-2028;

QUE le maire, monsieur Étienne Bergeron et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer l'entente pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLIZABETH-DE-WARWICK/RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX LOISIRS ET À LA CULTURE 2026-2027-2028 :**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick désire donner accès à ses résidents à toutes les infrastructures récréatives, sportives et culturelles de la Ville de Warwick et à celles des institutions reconnues partenaires de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick désire donner accès à ses résidents à toutes les activités récréatives, sportives et culturelles de la Ville de Warwick et celles produites par les organismes accrédités et mandatés par la Ville de Warwick, aux mêmes tarifs que ceux établis pour les résidents de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick désire donner accès à ses résidents à toutes les activités événementielles organisées par la Ville de Warwick, aux mêmes tarifs que ceux établis pour les résidents de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2025-12-352 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick entérine, tel que présenté, l'Entente intermunicipale relative aux loisirs et à la culture avec la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick pour les années 2026-2027-2028;

QUE le maire, monsieur Étienne Bergeron et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer l'entente pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SAMUEL/RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX LOISIRS ET À LA CULTURE 2026-2027-2028 :**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Samuel désire donner accès à ses résidents à toutes les infrastructures récréatives, sportives et culturelles de la Ville de Warwick et à celles des institutions reconnues partenaires de la Ville de Warwick, à l'exception de la bibliothèque;

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SAMUEL/RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE  
RELATIVE AUX LOISIRS ET À LA CULTURE 2026-2027-2028 : (SUITE)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Samuel désire donner accès à ses résidents à toutes les activités récréatives, sportives et culturelles de la Ville de Warwick et celles produites par les organismes accrédités et mandatés par la Ville de Warwick, aux mêmes tarifs que ceux établis pour les résidents de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Samuel désire donner accès à ses résidents à toutes les activités événementielles organisées par la Ville de Warwick, aux mêmes tarifs que ceux établis pour les résidents de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2025-12-353 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick entérine, tel que présenté, l'Entente intermunicipale relative aux loisirs et à la culture avec la Municipalité de Saint-Samuel pour les années 2026-2027-2028;

QUE le maire, monsieur Étienne Bergeron et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer l'entente pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

**MUNICIPALITÉ DE TINGWICK/RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE  
RELATIVE AUX LOISIRS ET À LA CULTURE 2026-2027-2028 :**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Tingwick désire donner accès à ses résidents à toutes les infrastructures récréatives, sportives et culturelles de la Ville de Warwick et à celles des institutions reconnues partenaires de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Tingwick désire donner accès à ses résidents à toutes les activités récréatives, sportives et culturelles de la Ville de Warwick et celles produites par les organismes accrédités et mandatés par la Ville de Warwick, à l'exception du camp de jour, aux mêmes tarifs que ceux établis pour les résidents de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Tingwick désire donner accès à ses résidents à toutes les activités événementielles organisées par la Ville de Warwick, aux mêmes tarifs que ceux établis pour les résidents de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

2025-12-354 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick entérine, tel que présenté, l'Entente intermunicipale relative aux loisirs et à la culture avec la Municipalité de Tingwick pour les années 2026-2027-2028;

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)**

**MUNICIPALITÉ DE TINGWICK/RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX LOISIRS ET À LA CULTURE 2026-2027-2028 : (SUITE)**

QUE le maire, monsieur Étienne Bergeron et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer l'entente pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

**OCTROI DE CONTRAT/IMPRESSION DES ÉDITIONS DES BULLETINS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026 :**

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de maintenir la distribution du bulletin municipal, compte tenu de la variété de renseignements transmis ainsi que de la proportion de la population qui s'y intéresse;

CONSIDÉRANT QUE cet outil d'information, ayant pour objectif de développer au maximum la qualité de vie des citoyens de Warwick, contient une panoplie d'informations en lien avec les activités, les services et les événements se déroulant dans notre ville;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard des services rendus par l'entreprise Éditions Média Plus Communication depuis 2016;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée à l'entreprise Éditions Média Plus Communication pour la production et l'impression des 3 éditions du bulletin municipal pour l'année 2026, soit pour mai, août et décembre;

CONSIDÉRANT la soumission reçue en date du 2 septembre 2025 au montant de 16 425 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le prix obtenu est identique à celui obtenu l'an dernier en plus de l'impression de 25 exemplaires supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la soumission permet également une gratuité auprès de l'entreprise pour la production et l'impression du calendrier municipal;

2025-12-355 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte la soumission de l'entreprise Éditions Média Plus Communication pour la production et l'impression de 3 éditions du bulletin municipal pour l'année 2026 au montant de 16 425 \$ taxes en sus.

Adoptée.

**FERMETURE DE RUES/DÉFILÉ DU PÈRE NOËL :**

CONSIDÉRANT la tenue du Défilé du Père Noël le 14 décembre 2025 de 9 heures à 11 heures dans les rues de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE le plan du Défilé du Père Noël a été approuvé par le Service de protection contre les incendies et la Sûreté du Québec;

2025-12-356 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

**DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)**

**LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)**

**FERMETURE DE RUES/DÉFILÉ DU PÈRE NOËL : (SUITE)**

QUE la Ville de Warwick autorise la fermeture d'une partie des rues Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Louis, L'Heureux, Bergeron, Méhot, des Érables et du Carillon, le dimanche 14 décembre 2025 de 9 heures à 11 heures pour le Défilé du Père Noël.

Adoptée.

**ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE :**

2025-12-357 Il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la correspondance du 11 novembre au 28 novembre 2025 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

**ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2021 FIXANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE WARWICK :**

*Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier fait mention de l'objet du Règlement numéro 413-2025 modifiant le Règlement numéro 318-2021 fixant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Warwick et du fait qu'aucun changement n'a été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.*

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions du paragraphe 4 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 328 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., chapitre C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h dans les limites de la Ville, sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions du paragraphe 4 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 626 de ce Code, la Ville peut, par règlement, fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers circulant sur son territoire, qui peut être différente selon les endroits;

CONSIDÉRANT l'adoption par la Ville du Règlement numéro 318-2021 fixant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-10-282, adoptée lors de la séance du 2 octobre 2025, le conseil a approuvé la recommandation du comité sur la sécurité routière afin de modifier les emplacements de changement de vitesse sur le rang des Moreau, en déplaçant le panneau de 50 km/h situé présentement au 8, rang des Moreau pour le transférer à la hauteur de la route Gavet, en direction du périmètre urbain, et en déplaçant le panneau de 70 km/h situé au 8, rang des Moreau pour le transférer à la hauteur de la route Gavet, lorsque les citoyens quittent le périmètre urbain.

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite maintenant modifier l'annexe C du Règlement numéro 318-2021 pour tenir compte des changements approuvés sur le rang des Moreau;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2025, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

2025-12-358 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer, appuyée par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

**ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2021 FIXANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE WARWICK : (SUITE)**

QUE le conseil municipal adopte, tel que présenté, le Règlement numéro 413-2025 modifiant le Règlement numéro 318-2021 fixant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Warwick.

Adoptée.

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2025 ÉTABLISANT LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS « WARWICK – HABITATION DURABLE PROGRAMME RÉNOVATION » POUR LES ANNÉES 2026-2027 :**

- 2025-12-359 La conseillère madame Céline Dumas, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de règlement numéro 411-2025 établissant le programme de subventions « Warwick – Habitation DURABLE Programme Rénovation » pour les années 2026-2027. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2025 ÉTABLISANT LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS « WARWICK - HABITATION DURABLE » POUR LES ANNÉES 2026-2027 :**

- 2025-12-360 La conseillère madame Marie-Eve Goyer, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de règlement numéro 412-2025 établissant le programme de subventions « Warwick - Habitation DURABLE » pour les années 2026-2027. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AJOUTER LES USAGES D'HÔTELS ET DE MOTELS DANS LA ZONE I-11 ET DE MODIFIER LES NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS JUMELÉES :**

- 2025-12-361 Le conseiller monsieur Éric Prévost, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de règlement numéro 414-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'ajouter les usages d'hôtels et de motels dans la zone I-11 et de modifier les normes de stationnement pour les habitations jumelées. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

**AFFAIRES NOUVELLES :**

Aucune.

**RAPPORT DES COMITÉS :**

Les élus donnent un compte rendu de leurs comités respectifs et invitent la population à divers évènements.

**PÉRIODE DE QUESTIONS :**

Aucune question n'est posée.

**LEVÉE DE LA SÉANCE :**

2025-12-362

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE cette séance soit levée à 19 h 51.

Adoptée.

---

Étienne Bergeron, maire  
Président

Karine Larose,  
Greffière

*Je, Étienne Bergeron maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).*

---

Étienne Bergeron, maire  
Président